

Recite II**Coopération interrégionale interne****Article 10 du règlement Feder****Appel à propositions 96/13**

(96/C 326/06)

1. Introduction

Tous les territoires de l'Europe sont confrontés, à des degrés divers, à l'interaction et à la dynamique de phénomènes tels que: la mondialisation et la dématérialisation de l'économie, les progrès rapides de la société de l'information, la dégradation de l'environnement, le chômage et le mouvement vers l'égalité des chances.

Les acteurs locaux du développement cherchent à répondre à ces défis. Disposant de savoir-faire différents, insérés dans des contextes culturels et institutionnels également différents, face à des réalités locales diverses, ils ont mis en œuvre à travers toute l'Europe une grande variété de méthodes de travail et d'expériences.

La coopération interrégionale permet, par un travail mené conjointement, de confronter les idées, les méthodes et les pratiques. Chacun peut ainsi s'interroger sur sa façon de travailler et tirer de celle de ses partenaires d'autres régions, des enseignements pour enrichir ses propres méthodes d'action. D'autre part, l'échange et la coopération permettent de résoudre mieux et plus rapidement les problèmes respectifs.

Par ailleurs, les projets pilotes destinés à enrichir l'action de la politique régionale communautaire devraient contribuer à l'émergence de méthodes de développement économique régional transposable qui permettent aux acteurs locaux de prendre pleinement leurs responsabilités dans le cadre d'un large partenariat.

Enfin, le travail en commun constitue un moteur d'intégration européenne.

2. Les objectifs

— La coopération entre acteurs locaux de régions différentes en vue d'un échange d'expériences par l'intermédiaire, soit de transfert de savoir-faire, soit de développement d'un projet commun.

— L'amélioration des capacités d'action et des méthodes de travail des acteurs locaux et régionaux des régions défavorisées, en matière de développement économique et social.

— Des réalisations exemplaires de développement régional ou local qui répondent aux défis de la société moderne et qui peuvent servir de pilote dans la région ou dans des régions voisines pour la dissémination de bonnes pratiques.

3. Les domaines d'action

Les cinq domaines d'action suivants ont été retenus au titre de cet appel à propositions:

1. la valorisation d'un potentiel local spécifique, notamment à des fins de création d'emplois durables,
2. l'amélioration de l'accès des PME des zones concernées au marché européen, notamment par des techniques appropriées de coopération entre entreprises,
3. l'amélioration de l'offre de services aux PME en matière d'incitation à l'innovation,
4. la création et le développement de centres de ressources pour la valorisation du travail et de l'intégration des femmes dans la vie économique,
5. la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement dans une perspective de développement durable, notamment par la promotion des énergies renouvelables ou des économies d'énergie et par l'introduction, dans des zones particulièrement exposées, de méthodes et de techniques de prévention de phénomènes, spontanées ou provoquées, de dégradation de l'environnement, éventuellement accompagnées d'actions de valorisation touristique et culturelle.

4. Les acteurs de la coopération

L'organisme responsable de l'ensemble du projet pilote (chef de projet) et de la bonne utilisation des crédits communautaires, peut être une collectivité régionale ou locale, un organisme de droit public, semi-public ou privé. Lorsqu'il s'agit d'un organisme semi-public ou privé, il doit obligatoirement être cautionné par une collectivité locale ou régionale qui s'engage à participer activement au comité de pilotage de l'action.

Les autres partenaires peuvent être des collectivités territoriales de l'Union européenne (régionales ou locales),

des agences de développement, des chambres de commerce, d'autres organismes remplissant une mission d'intérêt public, ainsi que des acteurs économiques et sociaux.

Une priorité sera accordée aux projets conduits par des collectivités territoriales en étroite association dans chacune des zones concernées avec des acteurs économiques et/ou sociaux.

Les projets de coopération devront concerner entre 3 et 7 zones différentes d'au moins 3 États membres, un tiers des zones au moins étant des zones objectives 1 et/ou 6.

5. L'exigence d'un partenariat actif

L'expérience du passé en matière de coopération interrégionale montre que les projets qui donnent les meilleurs résultats combinent plusieurs caractéristiques:

- la mise en place d'un partenariat local actif dans chacune des zones qui participent au projet en organisant l'association de tous les organismes publics et privés qui ont des compétences et des intérêts dans le domaine concerné, et qui souhaitent participer,
- le développement d'une coopération interrégionale, dans laquelle le chef de projet a un rôle d'animation et de coordination de l'ensemble du réseau, et où chacune des zones partenaires a la responsabilité de réaliser sur le territoire qui la concerne des travaux faisant partie de l'échange,
- l'organisation d'un véritable travail en commun, tant au niveau local qu'au niveau interrégional, aboutissant à des réalisations concrètes qui permettent l'acquisition ou l'amélioration de savoir-faire,
- l'implication dans les travaux locaux et les échanges interrégionaux d'un nombre important d'acteurs de terrain. L'échange doit être porteur d'amélioration des savoir-faire pour un nombre significatif d'acteurs locaux.

6. Une exigence de qualité dans la conduite du projet

- L'organisation du travail en réseau et l'élaboration d'une méthodologie de l'échange ou des transferts de savoir-faire.
- Le réseau de coopération doit s'entourer des expertises nécessaires à la production d'un travail de qualité, même si les expertises sont extérieures aux zones concernées par la coopération.
- Une évaluation chemin faisant doit être effectuée périodiquement de façon à vérifier l'adéquation des moyens utilisés par rapport aux objectifs fixés.

7. Les résultats attendus

- Des réalisations de terrain qui servent de support à l'échange d'expérience ou aux transferts de savoir-faire et qui de plus peuvent avoir un effet de démonstration dans la région ou dans les régions voisines.
- Le développement d'une culture de coopération au niveau régional et/ou local et l'augmentation des capacités d'action des organisations et des acteurs locaux qui participent au développement économique.
- La mise en place de méthodes nouvelles ou amélioration des méthodes existantes grâce à la confrontation des pratiques entre acteurs de régions différentes rencontrant les mêmes problèmes.
- La mise en place d'une structure permanente d'animation, de suivi et d'évaluation, susceptible de pérenniser la coopération après la période de financement communautaire.

8. Vérification de la faisabilité du projet

La période de démarrage du projet sera consacrée à la vérification de sa faisabilité et à en préciser éventuellement le contenu.

Les résultats de ces travaux, feront l'objet du premier rapport intermédiaire à remettre dans les huit premiers mois. La Commission se réserve, après évaluation de ce rapport, de clôturer les projets dont la qualité serait jugée insuffisante.

9. Le budget

Chaque projet devra se situer dans une fourchette de financement communautaire de 1 000 000 d'écus à 3 000 000 d'écus, avec une participation communautaire qui peut aller jusqu'à 75 % des dépenses éligibles pour les régions objectives 1 et 6 et jusqu'à 50 % pour les autres.

Le montant de la contribution communautaire pour la phase de vérification de la faisabilité du projet est limité à un maximum de 70 000 écus.

Un tiers au moins de la contribution communautaire devra concerner des régions éligibles aux objectifs 1 et/ou 6.

10. La durée de réalisation

Chaque projet doit être réalisé dans un délai maximum de trois ans.

11. Les critères de sélection

1. Partenariat actif:

- partenariat local: nombre, diversité et complémentarité des partenaires, leur degré d'implication, la qualité de l'organisation du partenariat local, le nombre des acteurs locaux impliqués et la nature des bénéfices qu'ils peuvent en tirer,
- partenariat interrégional: l'organisation de la coopération, le partage des tâches, l'organisation d'un véritable travail en commun sur le terrain, l'équilibre du partenariat.

2. Organisation des travaux:

- qualité des méthodes de travail proposées, notamment concernant l'organisation du travail en réseau; l'adéquation des actions par rapport aux objectifs visés,
- méthodes et finalités des évaluations chemin faisant par rapport aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés,
- capacités de gestion de l'organisme responsable du projet (moyens en personnel, profil du directeur et des membres de son équipe.

3. L'importance de l'apprentissage et de l'échange de savoir-faire dans le cadre de réalisations sur le terrain et le nombre d'organismes et de personnes concernés pour chacune des zones.

4. Résultats attendus: indication claire et quantifiée des résultats attendus et leur impact sur le développement économique, en particulier pour les régions objectifs 1 et/ou 6.

5. L'adéquation du budget par rapport aux objectifs et aux actions.

12. Critères d'éligibilité

Seuls seront évalués les dossiers de soumission dont les projets satisfont les critères suivants:

1. des partenaires d'au moins 3 et d'au plus 7 zones différentes d'au moins 3 États membres, un tiers des zones au moins étant des zones objectifs 1 et/ou 6,
2. le responsable de l'organisme chef de projet doit avoir signé le projet ainsi que le responsable de l'action dans chacune des zones concernées,

3. lorsque le chef de projet est un organisme de droit privé, le dossier doit inclure une lettre d'engagement d'au moins une collectivité territoriale importante de la zone du chef de projet qui donne sa caution au projet et s'engage à participer au comité de pilotage,

4. la participation, dans au moins une des autres zones concernées, d'une collectivité territoriale qui subventionne le projet et participe au comité de pilotage du projet avec engagement écrit de sa part,

5. la présence des tableaux financiers complets, présentés dans le dossier d'information avec indication des organismes qui envisagent d'apporter des cofinancements et, en annexe, leurs lettres d'intention relatives à ces apports,

6. un financement communautaire compris entre 1 000 000 d'écus et 3 000 000 d'écus dont 1/3 au moins concerne des zones éligibles aux objectifs 1 et/ou 6,

7. l'envoi de dossiers complets élaborés à partir des formulaires de candidature en 6 exemplaires et, au plus tard, à la date indiquée au point 13 ci-dessous.

13. Soumission

Les propositions de projets pilotes doivent être envoyées à la Commission en 6 exemplaires au plus tard pour le 15. 5. 1997, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne, DG XVI - Politique régionale et cohésion, unité A 2, projets coopération interrégionale interne, bâtiment CSM2 3/43, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

14. Dossier d'information

Le dossier d'information comportant le formulaire de candidature, qui explique comment présenter son projet, la procédure applicable à la présentation des offres et les principes régissant le concours de la Communauté, peut être obtenu quinze jours après la date de publication de cet appel à propositions à l'adresse suivante:

Recite Office, avenue de Tervuren 32/30, B-1049 Bruxelles, tél. (32-2) 733 10 70, télécopieur (32-2) 734 44 81

ou repris du site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg16/art10/arhome.htm>